



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022075/ARMP/SA/0885-22

ETABLISSEMENT « ETS NOMAK-Y-DIEU DIEU
GERE »

CONTRE

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE
(SBEE)

DECISION N° 2022-075/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 28 JUIN 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ETS NOMAK-Y-DIEU GERE » CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°250/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SPM/DPGS/SP DU 22 DECEMBRE 2021 (LOT 4) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) CENTRES TECHNIQUES ET DE TROIS CENTRES CLIENTELES (LOT 4) AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°004-2022/NOMAK du 1^{er} juin 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP, le même jour sous le numéro 0885-22 portant recours de l'Etablissement « ETS NOMAK-Y-DIEU DIEU GERE » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Société Béninoise d'Energie Electrique et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 28 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) a lancé le 22 décembre 2021, l'avis d'appel d'offres N°250/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SPM/DPGS/SP du 22 décembre 2021 relatif aux travaux de construction de deux (02) centres techniques et de trois (03) centres clientèles au profit de la SBEE réparti en cinq (05) lots, auquel vingt quatre (24) soumissionnaires ont participé et ont déposé cinquante cinq (55) plis dont trois (03) sont déposés hors délai.

Dix (10) soumissionnaires ont pris part au lot (4) dont l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » dont l'offre a été rejetée au motif qu'elle n'est pas moins disante pour avoir proposé un montant de quatre-vingt-quatorze millions cent vingt-neuf mille cinq cent dix-huit (94 129 518) F CFA TTC.

Sachant que l'offre de l'attributaire du lot 4 est de montant TTC cent onze millions deux cent trente-huit mille quarante-huit (111. 238. 048), le soumissionnaire « NOMAK-Y-DIEU GERE » a formulé son recours gracieux devant la PRMP de la SBEE pour contester le motif de rejet de son offre.

N'ayant reçu aucune suite à son recours préalable, le Promoteur de l'Établissement « « NOMAK-Y-DIEU GERE » a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « NOMAK-Y-DIEU GERE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;*

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;*

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Promoteur de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » a reçu notification du rejet de son offre le mercredi 25 mai 2022 ;

Qu'il a formulé son recours gracieux le même mercredi 25 mai 2022 auquel la PRMP de la SBEE n'a pas répondu dans le délai requis ;

Que face au silence de la PRMP de la SBEE au-delà des trois (03) ouvrables soit les 27, 30 et 31 mai 2022 (le jeudi 26 mai 2022 étant un jour férié), il a saisi l'ARMP de son recours le mercredi 1^{er} juin 2022, soit dans le délai de deux (02) jours ouvrables prévus ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable et de l'examiner quant au fond.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « NOMAK-Y-DIEU GERE »

A l'appui de son recours, le Promoteur de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » développe les arguments suivants :

- a- *« L'entreprise « NOMAK-Y-DIEU GERE » a participé de façon régulière à l'appel d'offres ouvert n°250/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SPM/ DPGS/SP du 22 décembre 2021 (lot 4) relatif aux travaux de construction de deux (02) centres techniques et de trois centres clientèles au profit de la SBEE (lot 4). A l'ouverture des offres, l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » a proposé un montant TTC de quatre vingt quatorze millions cent vingt neuf mille cinq cent dix huit (94 129 518) francs CFA contre un montant de cent onze millions deux cent trente huit mille quarante huit (111 238 518) francs CFA pour la société ALABAMOUX SARL ;*
- b- *A notre grande surprise, la PRMP rejette notre offre pour le motif ci-après : « Vous n'avez pas été le moins disant sur le lot (4) auquel vous avez participé et le choix du moins disant est porté sur la société ALABAMOUX SARL qui a fait une offre de cent onze millions deux cent trente huit mille quarante huit (111 238 518) francs CFA et déclarée attributaire provisoire » ;*
- c- *L'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » est bel et bien le moins disant pour le lot 4 pour un montant TTC de quatre vingt quatorze millions cent vingt neuf mille cinq cent dix huit (94 129 518) francs CFA contre un montant de cent onze millions deux cent trente huit mille quarante huit (111 238 518) francs CFA pour la société ALABAMOUX SARL ;*
- d- *Nous contestons cette attribution provisoire au motif retenu de moins disant pour le rejet de notre offre au vu des résultats du dépouillement ;*

- e- L'Etablissement « NOMAK Y DIEU GERE » a participé aux différentes formalités régulières de retrait du DAO, visite de site et a fourni toute la documentation demandée dans le cadre de cet appel d'offre ;
- f- Elle dispose également de l'expérience requise pour l'exécution efficace de ce marché ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE

En réponse à la requête de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE », la PRMP de la SBEE a clarifié les motifs de rejet de l'offre de l'Etablissement « NOMAK-Y- DIEU GERE » en soutenant les arguments ci-après :

- ✓ « par courrier parvenu à la PRMP/SBEE du 25 mai 2022, le soumissionnaire « NOMAK-Y-DIEU GERE » non retenu a saisi la SBEE d'un recours contre la décision de non attribution du marché. La SBEE, à travers la lettre n°1000/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 07 juin 2022 a répondu au requérant en lui évoquant avec précision, les raisons du rejet de son offre à savoir : « le soumissionnaire ETS NOMAK n'a fourni que la preuve d'exécution d'un seul marché de construction de salle de classe pour un montant de 20 798 652 FCFA. De plus, ce montant est inférieur au montant du marché ».
- ✓ les dispositions du point 6 de l'avis d'appel d'offres et de l'annexe A-3 du dossier d'appel à concurrence prévoient : « avoir exécuté avec satisfaction au moins deux (02) marchés de construction de bâtiment au Bénin dont au moins un (01) égal à :
 - Lot 1 : cent quatre vingt millions (180 000 000) FCFA.
 - Lot 2 : cent quatre vingt millions (180 000 000) FCFA.
 - Lot 3 : deux cent dix millions (210 000 000) FCFA.
 - Lot 4 : cent vingt millions (120 000 000) FCFA ;
 - Lot 5 : cent vingt millions (120 000 000) FCFA ;

au cours des trois dernières années (2018, 2019 et 2020) et en fournir la preuve.... ».

- Aucune des attestations fournies dans l'offre du soumissionnaire ne respecte ce critère de qualification du dossier d'appel d'offres.
- Le personnel du soumissionnaire soumis à la conformité au tableau n°5 ne satisfait pas entièrement aux critères. En effet, le formulaire PER-1 ne fait pas mention du personnel proposé aux postes de :
 - Chef d'équipe menuisier ;
 - Chef d'équipe électrotechnicien.
- De plus, aucun personnel n'a été proposé aux postes de :
 - Chef d'équipe coffreur ;
 - Chef d'équipe carreleur ;
 - Chef d'équipe plombier ;
 - Chef d'équipe peintre ».



IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Deux (2) constats se dégagent de l'instruction du recours de l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE ».

Constat n°1 :

La lettre de notification du rejet de l'offre du requérant mentionne que son offre a été rejetée pour n'avoir pas été la moins disante. Or, dans le mémoire de la PRMP qui a été adressé à l'ARMP, elle mentionne que l'offre a été rejetée plutôt pour défaut de satisfaction aux critères de qualification.

Constat n°2 :

Le requérant n'a pas satisfait aux critères de qualification exigé dans le dossier. Les motifs de rejet de son offre contenus dans le rapport d'analyse des offres sont avérés car les critères de capacités techniques ne sont pas remplis.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » porte sur le rejet de son offre au motif qu'elle :

- n'est pas moins disante ;
- ne remplit pas les critères de qualifications requises.

A- SUR LA REGULARITE DU MOTIF DE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « NOMAK-Y-DIEU GERE » DECLAREE NON MOINS DISANTE

Considérant les dispositions de l'article 79 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « l'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues » ;

Considérant qu'en l'espèce, dans sa lettre de notification de rejet de l'offre du soumissionnaire « NOMAK-Y-DIEU GERE », la PRMP de la SBEE a mentionné : « Vous n'avez pas été le moins disant sur le lot (4) auquel vous avez participé » et le choix du moins disant est porté sur la société « ALABAMOUX SARL » qui a fait une offre de cent onze millions deux cent trente huit mille quarante huit (111 238 518) francs CFA et déclarée attributaire provisoire » ;

Qu'à l'analyse, il se révèle qu'à l'ouverture des plis et après l'évaluation des offres, l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » a été le moins disant pour le lot 4 pour un montant TTC de quatre vingt quatorze millions cent vingt neuf mille cinq cent dix huit (94 129 518) francs CFA contre un montant de cent onze millions deux cent trente huit mille quarante huit (111 238 518) francs CFA pour la société « ALABAMOUX SARL » ;

Que c'est à bon droit que l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » conteste le rejet de son offre en raison du montant de ladite offre déclarée plus chère ;

Que c'est après la saisine de l'ARMP par l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » que la PRMP de la SBEE a préparé une lettre de réponse dans laquelle elle mentionne d'autres critères de rejet de son offre concordants avec le rapport d'analyse des offres ;

Que le rapport d'évaluation des offres et les recommandations pour l'attribution de ce marché, objet de validation par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, avaient bien mentionné les motifs de rejet de l'offre de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » qui sont identiques à ceux mentionnés dans la lettre n°1000/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 07 juin 2022 transmise au requérant de même qu'à l'ARMP dans le cadre du mémoire de la PRMP de la SBEE ainsi que les autres pièces nécessaires à l'instruction du recours ;

Qu'étant entendu que ledit rapport a été signé le 10 mars 2022 et que la lettre de notification a été déchargée par l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » le mercredi 25 mai 2022 ;

Qu'ainsi, la PRMP de la SBEE a commis une erreur matérielle dans la notification des motifs de rejet de l'offre de l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » ;

Qu'en notifiant d'autres motifs de rejet de l'offre à l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » en lieu et place de ceux du rapport d'évaluation des offres, la PRMP de la SBEE a méconnu les dispositions des articles 7 et 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, provoquant ainsi, un litige qui a fait perdre du temps à l'autorité contractante ;

Que dans ce cas précis, la PRMP de la SBEE avait pourtant l'obligation de répondre au requérant pour l'informer des vrais motifs du rejet de son offre afin que ce dernier décide en toute clairvoyance d'exercer ou non son recours ;

Que n'eut été la saisine de l'ARMP par le requérant, ce dernier n'aurait pas eu droit aux motifs réels de rejet de son offre à partir desquels les voies de recours devraient courir ;

- Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le rejet de l'offre de l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » au motif qu'elle n'est pas moins disante constitue une erreur matérielle et n'est pas fondé.

B- SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « NOMAK-Y DIEU-GERE », MOTIF TIRE DU DEFAUT DE SES CAPACITES TECHNIQUES

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (...)* » ;

Considérant les dispositions du point 6 de l'avis d'appel d'offres et de l'annexe A-3 du dossier d'appel à concurrence qui prévoient que pour être qualifié, le candidat doit : « *avoir exécuté avec satisfaction au moins deux (02) marchés de construction de bâtiment au Bénin dont au moins un (01) égal à : (...) Lot 4 : cent vingt millions (120 000 000) FCFA (...) au cours des trois dernières années (2018, 2019 et 2020) et en fournir la preuve (...)* ».

Considérant que dans le cas d'espèce, l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » n'a fourni que la preuve d'exécution d'un seul marché de construction de salle de classe pour un montant de vingt millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante-deux (20 798 652) FCFA alors que pour le lot 4 auquel il a soumissionné, le DAO exige que l'une au moins des attestations de bonne fin d'exécution mentionne un montant supérieur ou égal à cent vingt millions (120.000.000) FCFA ;

Que le tableau présenté par l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » ne fait d'ailleurs pas office d'attestation et mentionne un montant de vingt millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante-deux (20 798 652) FCFA au lieu d'un montant d'au moins cent vingt millions (120.000.000) FCFA ;

Que n'ayant pas fourni deux attestations de bonnes fins d'exécution dont une d'au moins cent vingt millions (120.000.000) FCFA, l'offre de l'établissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » ne remplit pas ce critère de qualification exigé par le DAO.

Considérant par ailleurs qu'en matière de personnel, le tableau 5 de la page 81 du DAO exige les profils suivants :

- ✓ Ingénieur, conducteur des travaux, Master Professionnel (BAC +5) en Génie Civil avec une expérience globale de 8 ans dont 05 ans dans les travaux similaires ;
- ✓ Technicien en Réseau Informatique et Télécommunication, BAC+3 en Réseau Informatique et Télécommunication avec une expérience globale de 5 ans dont 03 dans les travaux similaires ;
- ✓ Technicien Supérieur en Génie Civil, avec une expérience globale de 5 ans dont 03 dans les travaux similaires ;
- ✓ Spécialiste en santé, sécurité et environnement (Responsable RSE) avec une expérience globale de 5 ans dont 03 dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe câblage réseau informatique, BAC +3, avec une expérience globale de 5 ans dont 03 dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe maçon, Certificat de Formation en maçonnerie, avec une expérience globale de 8 ans dont 03 ans dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe ferrailleur, Certificat de Formation en ferrailage, avec une expérience globale de 8 ans dont 03 ans dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe menuiserie, Certificat de Formation en menuiserie, avec une expérience globale de 8 ans dont 03 ans dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe coffreur, Certificat de Formation en coffrage, avec une expérience globale de 8 ans dont 03 ans dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe carreleur, Certificat de Formation carrelage, avec une expérience globale de 8 ans dont 03 ans dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe électrotechnicien, BAC + 3 en électrotechnique, avec une expérience globale de 8 ans dont 03 ans dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe électricien, Certificat de Formation en électricité, avec une expérience globale de 8 ans dont 03 ans dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe plombier, Certificat de Formation en plomberie, avec une expérience globale de 8 ans dont 03 ans dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe vitrier, Certificat de Formation en vitrerie, avec une expérience globale de 8 ans dont 03 ans dans les travaux similaires ;
- ✓ Chef d'équipe peintre, Certificat de Formation en peinture/badigeonnage, avec une expérience globale de 8 ans dont 03 ans dans les travaux similaires ;

Que dans son offre et plus précisément dans le formulaire PER-1, l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » n'a pas :

- ✓ proposé un candidat au poste de Technicien en Réseau Informatique et Télécommunication qui a le profil requis. Monsieur NOUNDJA Esdas a un diplôme de fin de formation délivré par un centre de formation. Cette formation s'est déroulée du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2016 soit pendant une durée de six (06) mois. Elle ne correspond pas à une licence et ne saurait se substituer à une licence professionnelle en Réseau Informatique et Télécommunication ;
- ✓ joint ni le CV, ni le diplôme du Chef d'équipe câblage ;
- ✓ joint le diplôme du Chef d'équipe maçon ;
- ✓ joint le diplôme du Chef d'équipe ferrailleur ;
- ✓ proposé un Chef d'équipe peintre ;
- ✓ joint ni le CV, ni le diplôme du Chef d'équipe plombier ;
- ✓ joint ni le CV, ni le diplôme du Chef d'équipe coffrage ;
- ✓ joint ni le CV, ni le diplôme du Chef d'équipe carrelage ;
- ✓ joint ni le CV, ni le diplôme du Chef d'équipe étanchéité ;

Qu'en outre, l'attestation de bonne fin d'exécution produite par cet établissement d'une part, et son personnel d'autre part, ne sont pas conformes aux prescriptions du DAO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que :

- l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » n'a pas fourni dans son offre les preuves des capacités techniques requises pour exécuter ce marché ;
- les motifs de rejet de l'offre du requérant figurant dans le rapport d'analyse des offres validé par l'organe de contrôle compétent, sont réguliers.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL NE SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert N°250/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SPM/DPGS/SP du 22 décembre 2021 (lot 4) relatif aux travaux de construction de deux (02) centres techniques et de trois centres clientèles au profit de la SBEE (lot 4) est levée.

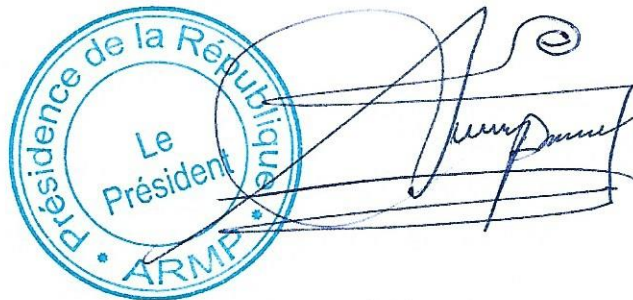
Article 4 : L'ARMP s'autosaisit en matière disciplinaire sur les irrégularités, fautes et infractions présumées dans la procédure de ce marché.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Etablissement « NOMAK-Y-DIEU GERE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;

- au Ministre de l'Energie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)